Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014241-0002

signé par
le préfet du Finistère

le 29 Août 2014

2901 Préfecture du Finistère
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral portant règlement particulier d epolice en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 20141241-0002 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana

---

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1, L4241-2 et R4241-1 à R4241-60 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L120-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, entrant en vigueur au 1er septembre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 portant réglementation des activités sur le plan d'eau du Drennec ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.1388 du 15 juillet 1993 réglementant les activités sur et autour du plan d'eau du Drennec ;

VU l'avis du syndicat de bassin de l'Elorn, gestionnaire du plan d'eau en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 juin 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Elorn ;

VU l'avis réputé favorable du centre nautique de l'Arrée ;

VU l'avis réputé favorable du parc naturel et régional d'Armorique ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Commana ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la commune de Sizun ;

VU l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que le barrage du Drennec crée une retenue d'eau à niveau variable dont certaines zones sont dangereuses pour la pratique des sports nautiques et de la baignade ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application
Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les Règlements Particuliers de Police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Sur le plan d'eau du Drennec, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2 : Dispositions d'ordre général
L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou nautique sur le plan d'eau est autorisé dans les conditions du présent règlement, ce dernier étant complété par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec établi par le syndicat de bassin de l'Elorn.
La navigation d'embarcations à moteur est interdite sur le plan d'eau, à l'exception des cas suivants :

1. Les embarcations à moteur thermique ou électrique nécessaires à la sécurité des participants et à l'encadrement d'épreuves sportives ou des activités collectives et uniquement pour la durée de celles-ci, dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec.
2. Les embarcations à moteur électrique pour la pratique de la pêche dans les conditions prévues par le règlement d'organisation et de pratique sur le plan d'eau du Drennec.
3. Toutes les interventions sur le plan d'eau conduites, autorisées ou coordonnées par le syndicat de bassin de l'Elorn, dans le cadre de la gestion du plan d'eau, du barrage, ou des mesures sur la masse d'eau.

La mise à l'eau et la sortie des embarcations et planches à voile est limitée, à l'exclusion de tout autre endroit, au plan incliné situé à proximité des installations du centre nautique, sur le territoire de la commune de Commana. Ce plan incliné est prolongé par un chenal de mise à l'eau balisé conformément à l'article 4.
La baignade est interdite en dehors des zones balisées pour cette activité, sauf dans le cadre d'épreuves sportives dûment autorisées.
La pêche est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Drennec.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation
Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.
Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1. Zones interdites à toute navigation :
   - zone de protection du barrage, matérialisée par une ligne de bouées et annoncée par des panneaux ;
   - à titre indicatif, zones de baignade balisées ;
   - zone en amont de la passerelle sur l'Elorn amont (anse Sud) ;
   - anse du Mougau (anse Est) en amont de la ligne de bouées annoncées par des panneaux placés sur les berges (par dérogation le centre nautique de l'Arrée est autorisé à mettre ses embarcations au mouillage dans l'anse du Mougau).

2. Il est institué le long des rives, une zone continue dite bande de rive de 20 mètres de large.
   Dans cette bande de rive, la vitesse des embarcations est limitée à 6 km/h.
   Les menues embarcations sont dispensées d'être équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.
3. Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la gestion du lac.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau
La signalisation du plan d'eau comporte :

- une ligne de bouées jaunes matérialisant la zone de protection du barrage ;
- deux lignes de bouées jaunes matérialisant les zones de baignade sur les communes de Commana et Sizun ;
- une ligne de bouées jaunes matérialisant la zone interdite à la navigation de l'anse du Mougau ;
- le balisage du chenal de mise à l'eau entre le ponton du centre nautique et la voie communale n° 4 et d'une longueur de 50 mètres depuis la rive du plan incliné situé à proximité du centre nautique.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le syndicat de bassin de l'Elorn, sauf le balisage du chenal de mise à l'eau et le balisage de la zone de baignade située sur son territoire qui sont assurés par la commune de Commana. La commune de Sizun assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone de baignade située sur son territoire.

Article 5 : Limitation dans le temps
Sans objet

Article 6 : Règles de route
Pour l'application de l'article A4241-53-1 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique
La pratique du ski nautique est interdite.

Article 8 : Plongées subaquatiques
La pratique de la plongée subaquatique est interdite sauf pour toutes interventions sur le plan d'eau conduites par le syndicat de bassin de l'Elorn.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité
Pour toute navigation sur le plan d'eau, le port d'un équipement individuel de flottabilité (type gilet de sauvetage ou vêtement à flottabilité intégrée (VFI)) est obligatoire.

Article 10 : Manifestation nautiques
Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations délivrées par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles R4241-38 et A 4241-38-1 à A 4248-38-4 du code des transports.

Article 11 : Mesures temporaires
Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire du plan d'eau d'eau ou le préfet dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le gestionnaire du plan d'eau conformément à l'article 13.

Article 12 : Dispositions diverses
En cas de prise en glace de tout ou partie de la surface de la retenue d'eau, l'accès à celle-ci et la pratique de toutes activités sur glace est interdite.

Article 13 : Affichage
Le présent RPP et le schéma directeur annexé sont affichés, par le gestionnaire du plan d'eau, sur les panneaux des parkings de Botlan, du centre nautique et du barrage.
Les prescriptions temporaires font l'objet d'une diffusion et d'un affichage aux mêmes endroits, par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 14 : Textes abrogés
L'arrêté préfectoral du 6 août 1990 portant réglementation des activités sur le plan d'eau du Drennec est abrogé.
L'arrêté n° 93.1388 du 15 juillet 1993 réglementant les activités sur et autour du plan d'eau du Drennec est abrogé.

Article 15 : Recours
Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 16 : Entrée en vigueur et exécution
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère ; il sera également porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies de Commana et Sizun durant 15 jours, certifié par chaque maire.
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes de Commana et Sizun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à l'article 13.

Fait à Quimper, le 29 AOUT 2014

Le préfet du Finistère,

Jean-Luc VIDELAINE

Annexe : schéma directeur

Destinataires :

- Syndicat de bassin de l'Elorn
- Mairie de Commana
- Mairie de Sizun
- Préfecture/DA2P (publication RAA)
- Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Elorn
- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- -Communauté de communes du Pays de Lanvivisiau
- Club nautique de l'Arrée
- Parc naturel et régional d'Armorique
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 QUIMPER
- Gendarmerie de Landivisiau
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 CHATEAULIN
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 QUIMPER cedex
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des territoires et de la mer/service eau et biodiversité
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/unité affaires maritimes de Morlaix

Schéma directeur annexé à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police
en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de SIZUN et COMMANA

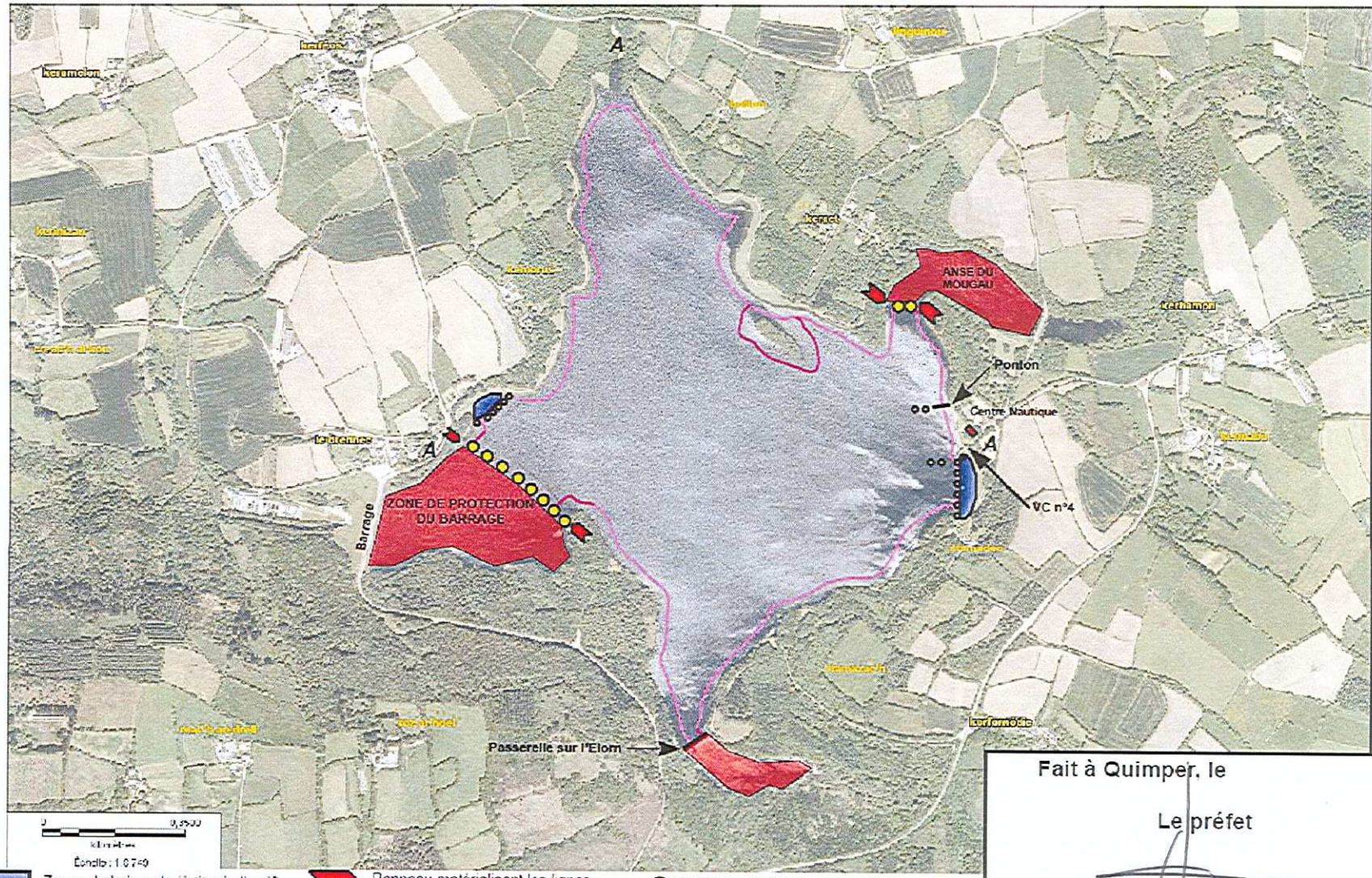

Fait à Quimper, le

Le préfet